

ATTENDU QUE ce protocole d'entente a également pour objectif global de bonifier les services d'aide offerts aux victimes afin de les assister dans le cadre de divers processus disponibles à leur attention et offrir un service d'accompagnement et d'écoute culturellement adapté;

ATTENDU QUE le Conseil de la Nation Atikamekw est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente est visé par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Conseil de la Nation Atikamekw une subvention d'un montant maximal de 1 234 350 \$, soit un montant maximal de 274 350 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, de 480 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 480 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, aux fins de ce protocole d'entente et selon les conditions et les modalités qui y sont prévues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé le protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Atikamekw relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement différentes interventions en matière de justice auprès des Atikamekws, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Conseil de la Nation Atikamekw une subvention d'un montant maximal de 1 234 350 \$, soit un montant maximal de 274 350 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, de 480 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 480 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, aux fins de ce protocole d'entente et selon les conditions et les modalités qui y sont prévues.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76506

Gouvernement du Québec

### **Décret 176-2022, 16 février 2022**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice et de la Sécurité publique qui se tiendra le 18 février 2022

ATTENDU QUE la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice et de la Sécurité publique se tiendra le 18 février 2022;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice, de la ministre de la Sécurité publique et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de la Justice, monsieur Simon Jolin-Barrette, et la ministre de la Sécurité publique, madame Geneviève Guilbault, dirigent conjointement la délégation officielle du Québec à la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice et de la Sécurité publique qui se tiendra le 18 février 2022;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre de la Justice et la ministre de la Sécurité publique, soit composée de :

— Monsieur Pierre-Yves Boivin, directeur de cabinet, Cabinet de la ministre de la Sécurité publique;

— Monsieur Louis Breault, directeur de cabinet adjoint, Cabinet de la ministre de la Sécurité publique;

— Monsieur Pascal Ferland, conseiller politique, Cabinet du ministre de la Justice;

— Madame Line Drouin, sous-ministre et sous-procureure générale, ministère de la Justice;

— Madame Brigitte Pelletier, sous-ministre, ministère de la Sécurité publique;

— Madame Véronique Morin, directrice par intérim et secrétaire générale, ministère de la Justice;

— Madame Marie-Émilie Paré Pleau, coordonnatrice aux affaires intergouvernementales, ministère de la Sécurité publique;

— Madame Marie-Michèle Déraspe, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

— Monsieur Anthony Cotnoir, procureur aux poursuites criminelles et pénales, directeur des poursuites criminelles et pénales;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76507

Gouvernement du Québec

### **Décret 177-2022, 16 février 2022**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 59<sup>e</sup> session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie qui se tiendra les 22 et 23 février 2022

ATTENDU QUE la 59<sup>e</sup> session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie se tiendra à Rabat (Maroc), les 22 et 23 février 2022;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation, monsieur Jean-François Roberge, dirige la délégation officielle du Québec à la 59<sup>e</sup> session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie qui se tiendra les 22 et 23 février 2022;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre le ministre de l'Éducation, de :

— Madame Sophie Côté, attachée politique, Cabinet du ministre de l'Éducation;

— Madame Sarah Watine, conseillère en affaires internationales, ministère de l'Éducation;

— Madame Catherine Thomassin, conseillère en affaires internationales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE la délégation officielle du Québec à la 59<sup>e</sup> session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76508

Gouvernement du Québec

### **Décret 180-2022, 18 février 2022**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice et de la Sécurité publique qui se tiendra les 23 et 24 février 2022

ATTENDU QUE la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice et de la Sécurité publique se tiendra les 23 et 24 février 2022;